



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA VILLE

Prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le volet territorial des contrats de plan État - région (CPER) 2014-2020

Cahier des charges

Version du 23/09/2013

Ainsi que le précise la circulaire du Premier ministre en date du 2 août 2013, les quartiers prioritaires de la politique de la ville figurent parmi les territoires devant bénéficier d'un traitement privilégié dans le cadre du volet territorial des nouveaux contrats de plan État-région. D'après les dispositions prévues dans le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présenté lors du conseil des ministres du 2 août 2013, ces quartiers correspondent aux territoires urbains accusant un écart de développement économique et social important par rapport au territoire national et à l'agglomération environnante. A l'issue du vote de la loi, la liste des quartiers prioritaires sera fixée par décret début 2014.

Les futurs CPER devront donc permettre de conduire une réflexion stratégique sur l'intégration des quartiers prioritaires dans les dynamiques d'agglomération et de formaliser un certain nombre d'engagements de l'État et des Régions en faveur de leurs habitants. Ces engagements sont appelés à être précisés et à trouver leur traduction opérationnelle dans le cadre des contrats de ville de nouvelle génération 2014-2020 qui seront négociés par l'État, les intercommunalités et les communes avec l'ensemble des acteurs de la politique de la ville, notamment les Régions et les Départements. Ainsi que l'a décidé le comité interministériel des villes (CIV) du 19 février 2013, le calendrier prévu pour la négociation et la mise en œuvre des contrats de ville sera calé sur celui des CPER : les deux types de contrats seront négociés en 2014 pour s'achever en 2020, ce qui facilitera leur bonne articulation. L'ensemble des régions est concerné.

L'insertion systématique d'un volet portant sur les « quartiers prioritaires de la politique de la ville » dans les CPER doit servir une approche stratégique partagée par les différents acteurs régionaux et la mobilisation des politiques de droit commun en faveur de ces territoires. Elle doit en particulier favoriser l'implication des Régions, selon les orientations de la convention conclue entre l'Association des Régions de France et le ministre délégué chargé de la Ville le 13 février 2013. Les Régions exercent en effet des compétences essentielles pour le développement social et urbain des quartiers (formation professionnelle, transport, développement économique, etc.). Elles se sont, en outre, récemment vues confier la gestion des fonds structurels européens dont l'utilisation doit pouvoir être fléchée vers ces quartiers. La mobilisation des conseils régionaux, partenaire essentiel de la politique de la ville, apparaît comme une nécessité, les CPER constituant pour cela un outil pertinent.

Le volet « politique de la ville » des CPER devra, au-delà des régions, être élaboré en lien avec les départements et intercommunalités concernées, qui ont vocation à en être signataires.

L'inscription de la politique de la ville dans le cadre des nouveaux CPER se structurera autour des quatre axes de travail définis ci-dessous.

Axe 1 : Faire converger la géographie prioritaire de l'État et les priorités territoriales des conseils régionaux

Les priorités territoriales définies par les conseils régionaux ne coïncident pas toujours avec celles que se fixe l'État dans le cadre de la géographie prioritaire de la politique de la ville. La négociation du CPER doit constituer une opportunité pour :

- garantir la prise en compte par les conseils régionaux des besoins identifiés au sein des territoires de la géographie prioritaire, telle qu'elle sera définie prochainement ;
- obtenir la conclusion effective des futurs contrats de ville par les Régions sur les sites correspondants ;
- sur la base des diagnostics territoriaux déjà conduits, mener une première analyse d'ensemble des enjeux urbains et sociaux caractérisant les quartiers de la politique de la ville, s'agissant notamment des champs d'intervention des régions : formation professionnelle, développement économique, etc. Dans le cadre de cet exercice d'analyse, les préfets de régions devront s'appuyer sur les préfets de départements, les services et délégués du préfet placés sous leur autorité. Là où ils existent, il pourra également être fait appel aux centres de ressources de la politique de la ville.

Le CPER devra renvoyer aux contrats de ville négociés avec les intercommunalités et communes la définition précise, pour chacun de ces territoires, des objectifs d'intervention, des actions à conduire et des moyens à mobiliser à cette fin.

Axe 2 : Formaliser le partenariat entre l'État et les conseils régionaux pour le déploiement du nouveau programme national de renouvellement urbain

Afin de prolonger la dynamique impulsée sur les territoires par la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine, le comité interministériel des villes (CIV) du 19 février 2013 a décidé de lancer un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixe à 5 milliards d'euros les concours financiers de l'agence nationale pour la rénovation urbaine à ce nouveau programme. Les territoires bénéficiaires seront prioritairement ceux des nouveaux quartiers prioritaires qui souffrent des dysfonctionnements urbains les plus importants. Leur liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la ville sur proposition du conseil d'administration de l'ANRU.

Dans les territoires concernés, l'État, *via* l'ANRU, pourra inscrire dans le CPER le principe du financement des nouveaux projets de renouvellement urbain et négocier en contrepartie la contribution financière des conseils régionaux à ces projets. Lors de la signature du CPER, il ne sera néanmoins pas possible à l'État et à l'ANRU de s'engager sur le montant précis du financement qui sera alloué dans le cadre des nouveaux projets de renouvellement urbain. En effet, ce montant ne pourra être déterminé, pour chaque projet, qu'après diagnostic des besoins en renouvellement urbain et définition des opérations à conduire. Ces éléments seront précisés dans un second temps dans le cadre des contrats de ville (diagnostic, objectifs généraux, économie générale des futurs projets) puis des conventions de renouvellement

urbain prises en application de ces contrats (détail des opérations à conduire et engagements financiers de l'ANRU et des différents signataires des conventions).

En revanche, les engagements de l'État, via l'ANRU, et des Régions qui restent à couvrir au titre du premier programme national de rénovation urbaine pourront utilement être mentionnés et valorisés dans le CPER.

Axe 3 : Organiser le fléchage des fonds européens vers les quartiers prioritaires

Le CPER pourra fournir les éléments de cadrage nécessaires pour assurer la déclinaison de l'objectif pris dans le cadre de la convention nationale signée entre l'association des régions de France et le ministère chargé de la ville le 13 février concernant le fléchage des fonds structurels européens vers les quartiers de la politique de la ville. A cette fin, le CPER devra s'articuler avec le ou les programmes opérationnels régionaux afin :

- de soutenir la mise en œuvre du fléchage a minima à hauteur de 10%, du FEDER et de la fraction du FSE pour lequel la région est autorité de gestion. Il est prévu que cet objectif global de 10% soit modulé en fonction de l'importance du fait urbain et des disparités socio-urbaines observées dans chacune des régions ;
- d'organiser le fléchage dans les contrats de ville de 10 % minimum du FSE pour lequel l'État est autorité de gestion, s'agissant de la part emploi gérée directement par l'État et de la part « inclusion sociale » déléguée en gestion aux Conseils Généraux ;
- déterminer l'enveloppe régionale qui viendra co-financer les actions des contrats de ville relevant des fonds européens et ses modalités de répartition entre les territoires bénéficiaires ;
- et de fixer également les grands axes de l'utilisation de ces fonds tout en renvoyant aux contrats de ville la définition précise des actions financées. Selon les termes de la convention précitée, « les crédits FEDER et FSE du volet politique de la ville des PO viendront soutenir les interventions respectivement en faveur du développement urbain (équipements publics, rénovation urbaine, transports-infrastructures) et de la cohésion sociale dans les quartiers (accès à l'emploi, réussite éducative, accès aux soins, lien social, développement économique, etc.) ».

Axe 4 : Favoriser la territorialisation des politiques de droit commun

Enfin, le CPER constitue un levier pour favoriser la mobilisation des politiques de droit commun au bénéfice des quartiers prioritaires.

A cette fin, le CPER devra intégrer, en tant que de besoin, les enjeux des quartiers de la politique de la ville, dans le cadre de chacune des cinq grandes thématiques qui structurent la nouvelle contractualisation (auxquelles s'ajoute l'emploi comme thématique transversale) : enseignement supérieur et recherche ; innovation et compétitivité ; mobilités ; numérique ; transition écologique et énergétique. Ainsi, des engagements spécifiques en faveur des quartiers prioritaires pourront être pris par l'État dans le cadre du CPER. Ceux-ci s'appuieront, lorsque cela est opportun, sur :

- les décisions prises par le CIV du 19 février 2013, en particulier les décisions 5, 6, 7, 8 et 20 qui s'inscrivent dans le cadre des thématiques retenues pour les CPER,
- en déclinaison des décisions du CIV, les objectifs fixés au niveau national par les conventions interministérielles d'objectifs entre le ministère délégué à la ville et chacun des ministères sectoriels (en particulier, les conventions signées avec les ministères en

charge de l'emploi et des transports signées respectivement le 25 avril 2013 et le 7 juin 2013, et les conventions avec les ministères en charge de l'économie sociale et solidaire, du commerce et de l'artisanat, et de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont la signature est prévue à l'automne 2013).

Des instructions spécifiques seront données aux préfets de région pour assurer, en lien avec les préfets de départements et les chefs de service régionaux, la déclinaison et le suivi des engagements contenus dans les conventions interministérielles. Un tableau de bord sera prochainement diffusé à cette fin.

IMPORTANT : Selon les configurations locales, le CPER pourra ne fixer que le cadre et les principes généraux de ces engagements, renvoyant aux contrats de ville leur déclinaison plus précise en fonction des besoins identifiés sur chaque territoire. Il s'agira, par exemple, de poser au niveau régional certains principes d'intervention (par exemple, un engagement de l'État ou des régions à contribuer techniquement ou financièrement à certains types d'opérations) qui se traduiront ensuite concrètement par des actions et la mobilisation des financements correspondants dans les contrats de ville. Il pourra s'agir également, de la fixation d'une cible régionale, à laquelle les résultats obtenus dans le cadre des contrats de ville devront concourir (par exemple, un pourcentage régional d'habitants des quartiers bénéficiaires de certains dispositifs).

Les engagements pris pourront notamment, porter sur les actions et dispositifs figurant dans le tableau ci-dessous. Lorsque cela apparaît nécessaire, les crédits spécifiques d'intervention mobilisés au bénéfice des quartiers de la politique de la ville dans le cadre du programme 147 pourront compléter les financements de droit commun. Leur mobilisation en soutien des axes thématiques des CPER donnera lieu à une valorisation dans le cadre du suivi de ces contrats.

Exemples d'engagements susceptibles d'être inscrits dans les CPER sur chacune des thématiques transversales

Thématique du CPER	Engagements spécifiques pouvant être pris en faveur des quartiers prioritaires
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'accès à l'alternance pour les jeunes des quartiers prioritaires d'une part par la définition d'objectifs chiffrés en termes de pourcentages de jeunes issus des quartiers parmi les bénéficiaires de contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation et d'autre part par le développement de formations adaptées à ce public dans le cadre des pactes régionaux de réussite éducative (notamment par la création de CFA et de dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance) ; - Maintien, voire développement du financement par les conseils régionaux des écoles de la 2^{ème} chance, dispositif particulièrement adapté aux jeunes des quartiers prioritaires (qui représentent actuellement 36% des élèves) ; - Mise en oeuvre d'expérimentations et d'actions innovantes sur le développement ou l'adaptation de la formation professionnelle des personnels intervenant dans les quartiers en difficulté dans le champ social (associations, médiateurs sociaux, personnels de l'action sociale) ou dans le champ entrepreneurial (clause d'insertion, gestion des chantiers, etc.) aux besoins spécifiques de ces quartiers et aux modes d'intervention adaptés ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'expérimentations et d'actions innovantes sur l'adaptation de la formation professionnelle des habitants, et en premier lieu, des jeunes issus des quartiers en difficulté ; - Recours à la clause d'insertion dans les marchés passés par le conseil régional et la préfecture de région.
Enseignement supérieur, recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Actions visant à faciliter l'accès aux études supérieures des bacheliers issus des quartiers en favorisant leur logement dans les résidences à caractère social ; - Actions visant à renforcer l'attrait des études supérieures courtes (BTS, DUT) pour les bacheliers professionnels et technologiques des quartiers de la politique de la ville et à donner une priorité d'accueil des bacheliers professionnels des quartiers politique de la ville en STS, et des bacheliers technologiques en IUT.
Innovation et compétitivité	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien à la création d'entreprises, notamment par des actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat en développant des points d'accueil et d'orientation des porteurs de projets, et en augmentant le nombre d'agents de sensibilisation à la création d'entreprise dans les quartiers en difficulté. Consolidation de l'aide à l'expression du projet sur le modèle de l'école régionale de projets d'Île-de-France (conventions d'affaires « CréaRif quartiers », formation au métier d'entrepreneur) ; - Soutien à l'offre de petit immobilier d'activité dans les quartiers prioritaires à destination des porteurs de projet ; - Renforcement du financement des PME des quartiers prioritaires dans le cadre des actions de la BPI France, notamment par un soutien particulier des entreprises des quartiers dans les plateformes communes BPI-Régions, d'accueil des entreprises pour leurs besoins de financements (prêts, garanties, fonds propres) ; - Soutien aux opérations de restructuration commerciale réalisées dans les quartiers prioritaires, notamment avec l'appui de l'EPARECA ; amélioration de la connaissance de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville par des diagnostics de territoires à réaliser avec les CRESS, ciblés en particulier sur l'impact de l'ESS sur l'emploi et la création d'activité dans les quartiers ; - Développement de l'innovation sociale, par un soutien à la dynamique des Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) dans les quartiers en difficulté.
Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des coupures urbaines en raison des tracés des voies ferrées ou routes nationales, dont souffrent les quartiers de la politique de la ville et soutien aux projets de traitements de ces coupures urbaines (enfouissement, contournement, traitement paysager, etc.) sous réserve de faisabilité technique et financière ; - Prise en compte des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des besoins de mobilité de leurs habitants dans les diagnostics de mobilité menés par l'ensemble des partenaires, et dans la stratégie de mobilité proposée par l'État ; - Mise en place, pour les projets de développement des infrastructures de transport, de clauses d'insertion à destination des personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, et notamment ceux issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Numérique	<ul style="list-style-type: none">- Accompagnement spécifique aux usages du numérique sous forme de médiation numérique au profit des habitants des quartiers pour éviter la création d'une fracture numérique au sein de ces territoires ;- Promotion de la création d'auberges numériques dans les quartiers constituant des espaces de ressources utiles pour l'accompagnement scolaire des élèves, l'information et la qualification aux usages des outils numériques pour les parents, le développement du travail collaboratif des auto-entrepreneurs, et la formation des personnes en situation de recherche d'emploi ;- Développement des chantiers d'insertion numérique pour les jeunes décrocheurs et le public en situation d'insertion <i>via</i> des actions d'accompagnement ciblées vers l'emploi à travers des actions de qualification.
Transition écologique et énergétique	<ul style="list-style-type: none">- Prise en compte des quartiers de la politique de la ville et leurs habitants dans les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 (au sens du III de l'article L.110-1 du code de l'environnement) adoptés par les conseils régionaux (et les autres collectivités territoriales signataires des CPER), en particulier au niveau de l'élaboration des diagnostics, de la stratégie territoriale globale et de l'évaluation ;- Soutien aux bailleurs sociaux pour la rénovation thermique et la construction de logements sociaux économes- Soutien aux communes et aux EPCI pour la rénovation thermique des bâtiments publics.

PROJET

CPER 2014-2020 – Projet de circulaire aux préfets de région

Cahier des charges

VOLET « METROPOLES »

Version du 23/09/13

I – Objectifs

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en cours d'examen au Parlement, crée plusieurs catégories de métropoles afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire, tout particulièrement pour les agglomérations de Paris, Lyon et Marseille¹. Ces dispositions ont pour objet de reconnaître juridiquement le fait métropolitain et de donner aux agglomérations concernées les moyens d'un fonctionnement plus intégré et plus efficace. A ce jour 11 régions sont concernées par la création d'une ou deux métropoles sur leur territoire².

Le texte prévoit que les métropoles sont associées de plein droit à l'élaboration du contrat de plan Etat-Région, qui comporte un volet spécifique à leur territoire.

La métropole dispose de nombreux leviers de développement qui assurent l'attractivité de celle-ci et contribuent à la dynamique nationale et au rayonnement international de la France. Mais ils doivent aussi pouvoir être bénéfiques pour l'ensemble du territoire régional dont elle fait partie.

Pour ce faire, il importe de conforter les fonctions des métropoles en optimisant leur potentiel de création de valeur ajoutée économique, technologique, culturelle, touristique, etc., pour favoriser leur insertion et leur positionnement dans les réseaux internationaux. Il s'agit aussi d'accroître les complémentarités entre elles et de concevoir leur stratégie à l'échelle des espaces régionaux, interrégionaux et frontaliers pour certaines d'entre elles.

Ces objectifs justifient une approche contractuelle dédiée, permettant de favoriser la synergie des politiques et des interventions de l'Etat, du Conseil régional et de la métropole sur le territoire de cette dernière. Le volet métropolitain du CPER devra donc définir les axes d'actions stratégiques que se fixent ces trois catégories d'acteurs et les projets qui en découleront pour conforter et développer le potentiel métropolitain selon un cadre garantissant la solidarité et l'égalité entre les territoires qui composent la métropole et ceux avec qui elle collabore étroitement³, dans le respect des enjeux liés à la préservation et la gestion des biens écologiques communs.

Les thématiques ouvertes à la contractualisation, qu'il s'agisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, des filières d'avenir, des mobilités, du numérique ou de la transition écologique et énergétique, couvrent d'ores et déjà une bonne part des enjeux métropolitains. Ce cadre pourra le cas échéant être élargi à quelques projets emblématiques qui ne s'y inscriraient pas.

¹ Collectivité territoriale à statut particulier pour la métropole de Lyon, EPCI à fiscalité propre pour les autres métropoles avec des spécificités propres à Aix-Marseille-Provence et à la Métropole du Grand Paris.

² Nord Pas-de-Calais, Alsace, Ile-de-France, Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon.

³ Par exemple pour les métropoles membres d'un pôle métropolitain.

II – Livrable attendu, méthode et calendrier

Pour chacune des métropoles susceptibles d'être créées dans votre région, vous engagerez une réflexion associant le conseil régional et les élus de l'agglomération qui compose la métropole-élargie si nécessaire aux élus des territoires en collaboration avec la métropole⁴ - afin de définir une stratégie concertée de développement de la métropole dans son environnement régional, national et international.

Vous pourrez vous appuyer dans cet exercice sur les travaux réalisés par la Datar, notamment dans le cadre de la démarche des «revues territoriales métropolitaines», déjà présentée et débattue avec vos services, qui fait état d'un diagnostic de positionnement et de performance comparée des métropoles aux échelles nationale et européenne ; et qui met en évidence les liens établis entre la métropole et son environnement régional et national. Ceci permet de proposer des trajectoires possibles de développement à court et plus long termes et des pistes d'action pour y parvenir.

Vous veillerez également à prendre en compte le projet stratégique opérationnel (PSO) élaboré dans le cadre de ou des établissement(s) public(s) d'aménagement situé(s) sur le territoire des métropoles concernées. De même, les orientations et objectifs à horizon 2020 des gestionnaires des grands équipements du territoire (grands aéroports, ports maritimes et fluviaux, équipements et pôles universitaires, scientifiques, culturels et sportifs,..) doivent être pris en compte dans cette stratégie.

En février 2014, vous présenterez un état d'avancement des réflexions qui auront été initiées, assorti d'un calendrier prévisionnel de la création des métropoles⁵.

Dans la phase de négociation des contrats qui s'ouvrira à partir du mois d'avril 2014, vous identifierez alors dans chacune des thématiques du CPER les projets qui auraient à figurer dans le volet spécifique concernant la métropole.

La finalisation des volets métropolitains se fera lors de la création effective des métropoles.

⁴ Ibidem

⁵ Suite à la promulgation de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

CPER 2014-2020 – Projet de circulaire aux préfets de région

Volet territorial – Territoires vulnérables subissant des restructurations économiques importantes

Version du 23/09/2013

I – Objectifs stratégiques

Le CPER est un des leviers de la politique gouvernementale en faveur de l'égalité des territoires.

A ce titre, le volet territorial des prochains contrats pourrait identifier et accompagner des territoires dont la situation socio-économique justifie un effort spécifique de solidarité nationale.

L'objectif serait de renforcer les dispositifs publics d'accompagnement des mutations économiques des bassins territoriaux fragilisés, pilotés par les différents services de l'Etat (DATAR, DGEFP, DGCIS, DGA...) ainsi que par les collectivités locales.

Il s'agira d'une mesure ciblée sur un nombre limité de territoires, qui variera d'une région à l'autre.

Deux facteurs seront pris en compte pour définir ces territoires :

- la survenance de restructurations répétées depuis le début de la crise, affectant fortement leur tissu économique ou, par exception, la perspective de transformations structurelles majeures pour l'emploi et l'activité ;
- leur degré de fragilité structurelle et leur capacité à absorber ces évolutions et à reconstituer de nouvelles activités de remplacement.

Parmi les restructurations évoquées, seront pris en compte à la fois les restructurations d'entreprise et les arrêts d'activité résultant de décisions publiques, comme par exemple la fermeture de la centrale de Fessenheim ou la réorganisation de sites de Défense.

La difficulté d'anticiper certaines de ces restructurations pourra conduire à compléter la liste des territoires concernés.

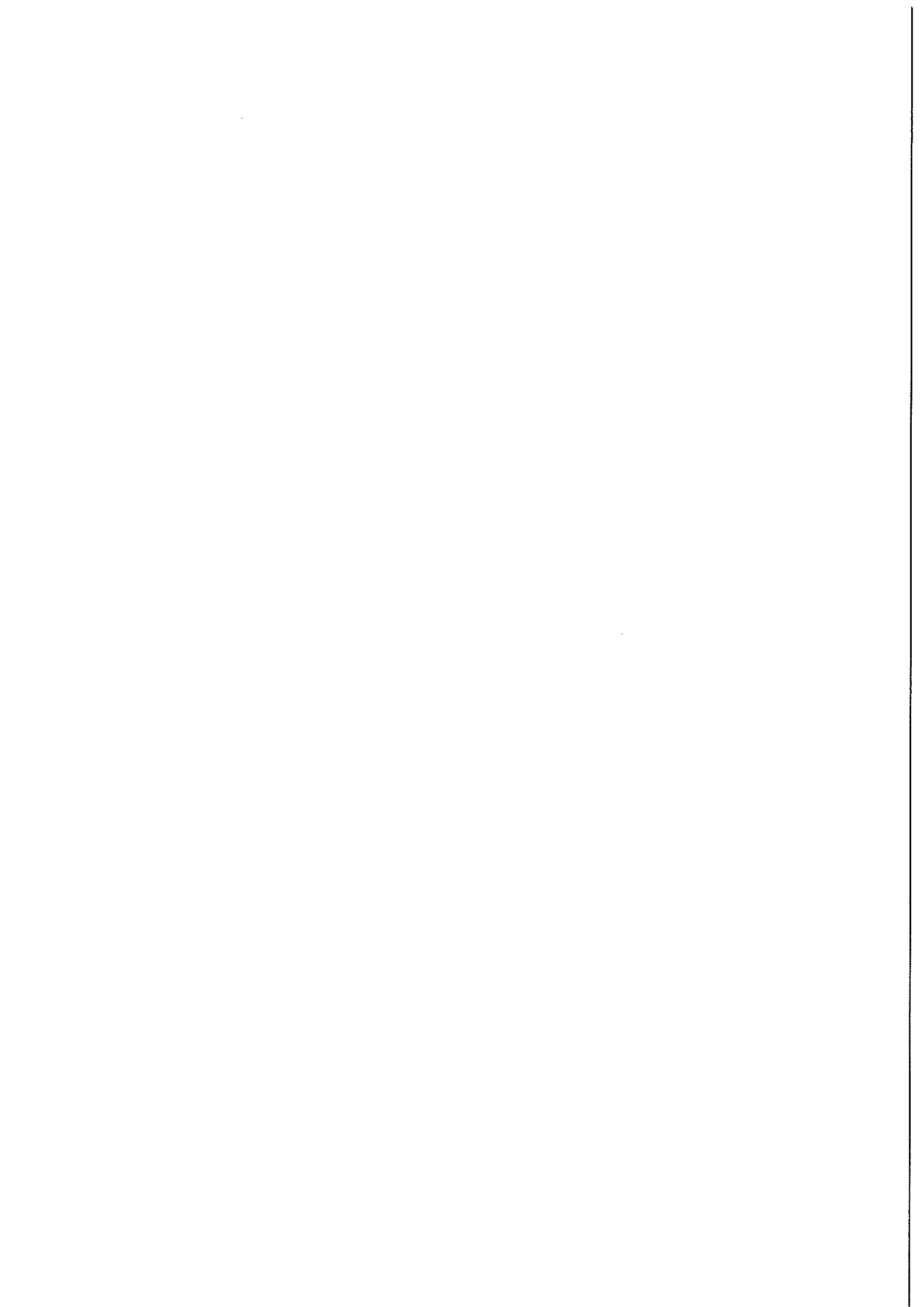
II – Méthode et calendrier

D'ici février 2014, vous engagerez en partenariat avec les Conseils régionaux une concertation avec les acteurs locaux en vue de proposer, le cas échéant, quelques territoires qui vous paraîtront réunir les conditions d'éligibilité. Cette liste sera courte, motivée et priorisée.

Vous veillerez à préciser l'échelle territoriale qui vous semblera la plus pertinente au regard des situations et des enjeux identifiés.

Vos travaux pourront s'appuyer sur l'ensemble des travaux et analyses territoriales d'ores et déjà disponibles au niveau national.

Le mandat de négociation que vous recevrez au printemps 2014 précisera les territoires retenus et vous permettra d'entamer la discussion sur l'accompagnement à mettre en œuvre.



CPER 2014-2020 – Projet de circulaire aux préfets de région

Volet territorial – Territoires confrontés à un déficit de services au public

Version du 23/09/2013

I – Objectifs stratégiques

Le gouvernement fait de la réduction des inégalités territoriales d'accès aux services, entendus au sens large des services au public, un de ses objectifs prioritaires. Il se traduit par la mise en place d'un plan d'action ambitieux destiné à améliorer l'accessibilité des services au public dans les territoires sous dotés, notamment les espaces ruraux, les quartiers urbains sensibles et certains espaces périurbains.

La notion d'accessibilité recouvre à la fois l'accès physique et les accès dématérialisés, avec le double souci de la qualité de l'offre proposée aux usagers par ces différents canaux et de l'accompagnement des publics vulnérables pour qui le contact physique reste une nécessité.

Les pistes d'amélioration recherchées privilégient la mutualisation de l'offre de services relevant des différents opérateurs, qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou locaux. A ce titre, un plan de déploiement des espaces mutualisés de type « relais services publics » est prévu. Il vise à la fois la création de nouveaux espaces pour compléter un maillage territorial aujourd'hui très inégal et le renforcement de l'offre de services proposée dans ces espaces, passant par la mobilisation de nouveaux opérateurs, par la mise en place de nouvelles lignes de service et par l'amélioration des modalités de l'offre.

Au niveau national, un fonds de soutien au développement des espaces mutualisés sera créé, afin de sécuriser la participation financière de l'Etat et des opérateurs nationaux au fonctionnement des relais services publics. En outre, des actions d'animation et des actions de communication visant à accroître la visibilité de cette nouvelle organisation de l'offre de services vont être lancés d'ici la fin de l'année 2013.

L'atteinte de ces objectifs stratégiques suppose l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, tant l'Etat et les opérateurs nationaux que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les opérateurs locaux de service. La mise en œuvre du plan doit se faire en tenant compte de la diversité des besoins et des modes d'organisation locaux, et en concertation avec les usagers.

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires prévoit dans son article 19 un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, élaboré conjointement par le préfet de département et le président du conseil général et adopté par le préfet de département après consultation des autres niveaux de collectivités. Ce schéma, qui comprendra un volet « développement de la mutualisation », doit donner lieu à la signature d'une convention de mise en œuvre entre l'Etat, le Département, les communes et groupements de communes intéressés et les organismes concernés.

Ces conventions départementales viendront s'intégrer, au fur et à mesure de leur signature, dans le volet territorial du CPER.

II – Méthode et calendrier

Le calendrier de l'examen du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires ne permet pas d'envisager une signature des conventions départementales d'amélioration de l'accessibilité des services concomitante à la signature des CPER.

Toutefois, la préparation des schémas départementaux peut être anticipée, notamment avec le lancement des travaux de diagnostic préalables à leur élaboration. C'est en effet ce diagnostic qui permettra de mettre en évidence les situations territoriales délicates appelant un effort de solidarité nationale.

Il vous appartient de décider, en accord avec les conseils généraux, et après consultation du conseil régional, si vous privilégiez un diagnostic régional décliné par département, ou des diagnostics départementaux distincts. Dans ce second cas, vous veillerez toutefois à la cohérence de ces différents diagnostics, notamment pour éviter les effets de marge départementale.

Des éléments méthodologiques relatifs à la réalisation de ces diagnostics vous seront transmis dans une circulaire spécifique.

Des crédits dédiés au financement de ces diagnostics sont programmés sur le FNADT, section nationale, en 2014.

Dans le cadre de la préparation du volet territorial du CPER, vous préciserez dans le document que vous remettrez au gouvernement au printemps 2014 l'état d'avancement des travaux de réalisation de ces diagnostics ainsi que les perspectives d'élaboration des schémas et des conventions, avec un calendrier prévisionnel.

PROJET